

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Implantation d'un panneau « STOP »

Carrefour chemin du mas d'Imbert / Chemin des Aubes

Le Maire de la commune de Mollégès,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R.110-2 al.10 et al.12 ; R.411-7 et R.411-8 ; R.415-1 ; R.415-2 ; R.415-5 ; R.415-6 et R.415-12 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu le décret N°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977

CONSIDERANT :

- . Le problème de manque de visibilité dans le carrefour chemin du mas d'Imbert avec le chemin des Aubes pour les automobilistes circulant sur les deux axes ;
- . Que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique et que la prévention des accidents de circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- . Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Un « STOP » sera mis en place de façon permanente sur chemin du mas d'Imbert, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'intersection avec le chemin des Aubes.

Article 2 : les conducteurs de tous les véhicules terrestres à moteur circulant sur le chemin du mas d'Imbert, et dans les deux sens de circulation, marqueront un temps d'arrêt absolu, et céderont le passage aux autres véhicules arrivant du chemin des Aubes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la mise en place de les signalisations horizontales et verticales (panneau AB4) conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront réalisées.

La société AGILIS, sis Le Thor (84), est chargée de cette mise en place.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'Autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition antérieure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Orgon,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Andiol,
 - La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 07 juillet 2025,

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

